

SERVICE DE MOBILITE TRANSFERT GLOBAL

N° de mandat : MOB-SOGEFRPPXXX-20170221-052821

Entre

Titulaire 1

Nom Prénom(s): LAM JEAN Adresse: 14 RUE JEANNE D ARC

Code postal: 78500 Ville: SARTROUVILLE

Téléphone portable: +033-0661473XXX Téléphone fixe :

Adresse email:

ET

Titulaire 2*

Nom Prénom(s): NGUYEN ANH DAO Adresse: 14 RUE JEANNE D ARC

Code postal: 78500 Ville: SARTROUVILLE

Téléphone portable : Téléphone fixe: +033-0123456XXX

Adresse email:

Le ou les Titulaires ci-après désigné(s) « le Client »

Et

SOCIETE GENERALE Agence de SARTROUVILLE

78500 SARTROUVILLE

Ci-après désigné « la Banque »

Le Client est titulaire dans les livres de Banque d'origine, ci-après désigné « l'établissement de départ », du compte référencé comme suit :

Références complètes du compte d'origine Titulaire: Mr LEM ou Mme NGUYEN IBAN: FR7610278060660002021190128

BIC: CMCIFR2AXXX

, ci-après désigné « le compte d'origine ».

Le Client a sollicité de la Banque l'ouverture du compte ou est déjà titulaire du compte suivant dans ses livres :

Références complètes du compte ouvert dans la Banque
Titulaire : LAM JEAN
IBAN : FR7630003019000001000011767
BIC : SOGEFRPPXXX
, ci-après désigné « le compte d'arrivée ».

Conformément à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, le Client mandate la Banque pour l'aider à changer la domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides, de virements récurrents et/ou permanents ayant transité domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides, de virements récurrents et/ou permanents ayant transité sur le compte d'origine et plus particulièrement pour réaliser les missions décrites dans le présent mandat.

Date de fin des virements permanents :

Le Client mandate la Banque pour solliciter de l'établissement de départ qu'il annule les ordres de virements permanents présents sur le compte d'origine et qu'il mette fin à l'émission des virements permanents, s'ils existent, à compter du 21/03/2017 (au minimum 12 jours ouvrés à compter de la date de réception du présent mandat par l'établissement d'arrivée).

Clôture du compte d'origine et transfert du solde créditeur éventuel :

Le Client mandate la Banque pour demander à l'établissement de départ le transfert du solde créditeur éventuel et la clôture du compte d'origine.

OUI n NON o

Dans l'affirmative, le Client choisit de clôturer son compte d'origine et de transférer le solde créditeur à la date suivante : **26/3/2017** (au minimum 30 jours calendaires après la date de réception du mandat par l'établissement d'arrivée afin de permettre la transmission de la prise en compte des nouvelles coordonnées bancaires.

IMPORTANT: Si vous avez fait le choix de ne pas clôturer votre compte d'origine, nous attirons votre attention sur la nécessité d'approvisionner suffisamment ce compte pour éviter tout incident de paiement. A défaut de provision suffisante, l'établissement de départ est en droit de ne pas payer le ou les chèques qui se présenteraient au paiement sur votre compte. Pour éviter le rejet d'un chèque et avant d'en refuser le paiement, cet établissement devra vous informer par tout moyen que vous aurez mis à sa disposition, des conséquences du défaut de provision et vous inviter à approvisionner votre compte au plus vite. Si vous n'avez pas approvisionné votre compte suite à l'information préalable de l'établissement de départ, celle-ci vous adressera alors (et ce à chaque rejet de chèque) une lettre d'injonction de ne plus émettre de chèques. Dans ce cas, vous seriez interdit bancaire, vous n'auriez plus le droit de faire des chèques. Cette interdiction bancaire est générale. Elle s'applique à tous les comptes dont vous êtes titulaire, même dans d'autres banques et y compris la notre. Sauf régularisation, l'interdiction bancaire est enregistrée pour 5 ans au Fichier Central des Chèque (FCC) tenu par la Banque de France. En cas de compte joint, l'interdiction vaut pour chacun des co-titulaires du compte joint, sur tous leurs comptes sauf désignation, dans la convention de compte d'origine, d'un des co-titulaires comme responsable unique en cas d'incident. Dans ce cas, qu'il ait ou non émis le chèque sans provision, lui seul sera interdit bancaire, et ce sur tous ses comptes. Tandis que les autres co-titulaires pourront continuer à émettre des chèques sur leurs autres comptes.

Il est convenu ce qui suit :

1. Préambule

Le Client reconnait qu'à l'ouverture de son nouveau compte, la Banque lui a proposé de bénéficier du service d'aide à la mobilité bancaire régi par l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier permettant de changer automatiquement les domiciliations bancaires concernant l'ensemble des prélèvements valides et virements récurrents du compte d'origine, de demander, le cas échéant et par l'intermédiaire de la Banque, la clôture du compte d'origine et le transfert du solde positif éventuel. Le Client reconnait également qu'une documentation relative à la mobilité bancaire présentant ce dispositif a été mise à sa disposition par la Banque.

2. Définitions

Compte d'origine : compte ouvert au sein de la banque d'origine objet du changement de domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides et des virements récurrents.

Compte d'arrivée : nouveau compte ouvert ou compte de dépôt déjà ouvert dans les livres de la Banque

Prélèvement valide: prélèvements conformes aux règles du prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area), c'est-à-dire les prélèvements formalisés par un mandat (comportant notamment une Référence Unique du Mandat ou RUM) entre le créancier et le Client autorisant ce premier à demander directement le paiement en Euro de la somme due auprès de la banque de ce Client. Sont exclus les prélèvements émis et les opérations de prélèvements dont le mandat serait caduc ou révoqué au jour de la date de signature du mandat de mobilité. Un prélèvement est caduc quand aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur).

Virement permanent : virement automatique et répétitif qui s'exécute pour un même montant, à une même date et au profit du même bénéficiaire.

Virement récurrent : toute opération présentée au moins deux fois, par le même émetteur, au crédit du compte d'origine du Client au cours des treize mois précédant la demande de mobilité bancaire. A la différence du virement permanent, le virement récurrent peut porter sur un montant différent et sur une date distincte.

3. Missions de l'établissement d'arrivée

Le Client donne mandat à la Banque pour effectuer, dans les conditions prévues à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, les formalités liées au changement de domiciliation bancaire suivantes

- communiquer à l'établissement de départ les informations reprises dans le cadre ci-dessus ;
- solliciter de l'établissement de départ les informations relatives aux prélèvements valides et aux virements récurrents, ayant transité sur le compte d'origine au cours des treize derniers mois précédant la date de signature du présent mandat, ainsi qu'aux chèques non débités sur les chéquiers utilisés au cours de ces treize derniers mois. Le Client est informé que les opérations comptabilisées sur le compte de l'établissement de départ postérieurement à la date de signature du mandat ne seront pas prises en compte dans les informations transmises par l'établissement de départ;
- communiquer aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents identifiés par l'établissement de départ, directement ou par l'intermédiaire de leurs prestataires de services de paiement, toutes les informations nécessaires au changement de domiciliation bancaire. Cette communication sera effectuée par notre Banque sous réserve que la Banque dispose des coordonnées nécessaires pour le faire. A défaut, l'émetteur qui ne pourra pas être informé par la Banque, devra l'être par le Client notamment au moyen d'un modèle de lettre à sa disposition. Il est précisé que le présent mandat ne libère pas les émetteurs informés des obligations qui leur incombent dans le cadre de la mobilité bancaire;
- solliciter de l'établissement de départ qu'il annule les ordres de virements permanents présents sur le compte d'origine et qu'il mette fin à l'émission des virements permanents, s'ils existent, à compter de la date indiquée cidessus;
- solliciter de l'établissement de départ, si le Client en fait la demande dans le présent mandat, le transfert du solde créditeur éventuel et la clôture du compte d'origine à compter de la date indiquée ci-dessus. Le cas échéant, l'établissement de départ informera le Client, par courrier ou tout autre support durable, des obligations en suspens ou de toute autre circonstance de nature à empêcher le transfert du solde créditeur et la clôture du compte d'origine.
- exécuter les ordres de virements permanents identifiés par l'établissement de départ et sélectionnés par le Client dans les mêmes conditions (montant, date d'exécution et bénéficiaire identiques) que celles prévues sur le compte d'origine et dans le respect des dispositions relatives à ce type d'opération de paiement prévues dans les conditions générales de la convention du compte ouvert dans la Banque;
- transmettre au besoin la copie de ce mandat à l'établissement de départ ou au prestataire de services de paiement des émetteurs concernés.

4. Protection des données à caractère personnel

Les informations communiquées dans le cadre du présent mandat sont destinées à SOCIETE GENERALE qui les utilisera à des fins de gestion de votre demande de mobilité bancaire. Elles ne sont pas destinées à être utilisées à des fins de prospection commerciale. Elles pourront, en tant que de besoin au regard des finalités mentionnées ci-dessus, être communiquées à ses prestataires, aux personnes morales du Groupe Société Générale, ainsi qu'à l'établissement de départ, établis dans ou en dehors de l'Espace Economique Européen, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles n'est pas reconnue comme adéquates par la Commission européenne. Les transferts de données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la protection de vos données personnelles. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez également vous opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence SOCIETE GENERALE auprès de laquelle votre compte est ouvert.

5. Prise d'effet et fin du mandat

Le présent mandat prend effet dès le jour de la réception du mandat par la Banque sous réserve de l'ouverture effective du compte d'arrivée et de la communication par le Client d'un relevé d'identité bancaire comportant l'intitulé, le BIC et l'IBAN du compte d'origine.

Il prend fin dès lors que la Banque aura transmis les nouvelles coordonnées bancaires à l'ensemble des émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents identifiés par l'établissement de départ.

En cas de clôture du compte d'arrivée ou d'empêchement à l'ouverture de ce compte dans la Banque, le mandat sera caduc et il appartiendra au Client de prendre les dispositions adéquates vis-à-vis des émetteurs susvisés. Le Client sera avisé de la caducité du mandat dans les conditions prévues dans les conditions générales de la convention de compte.

Le présent mandat peut être révoqué à tout moment par le Client. Dans ce cas, il appartiendra au Client de prendre les dispositions adéquates vis-à-vis des émetteurs qui auront éventuellement été informés des nouvelles coordonnées bancaires et vis-à-vis de l'établissement de départ concernant les virements permanents.

6. Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au présent mandat, le Client ou son représentant légal peut se rapprocher des interlocuteurs suivants dans l'ordre indiqué. Le conseiller de clientèle est le premier interlocuteur. En cas de désaccord ou d'absence de réponse, le Client peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes : Société Générale - Service Relations Clientèle

BDDF/SEG/SAT/SRC 75886 Paris cedex 18

Tél.: 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Fax: 01.42.14.55.48

E-mail: relations.clientele@socgen.com

http://www.socgen.com

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir le Client informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

7. Médiation

En dernier recours le Client, ou le représentant légal, peut saisir gratuitement le Médiateur. À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale, reproduite ci-dessous.

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L. 316-1 et L. 614-1 du code monétaire et financier, ainsi que de la présente charte.

Article 1

La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Monsieur Yves Gérard. Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Conformément aux dispositions du code de la consommation (article L.613-2) et du code monétaire et financier (article L614-1) issues de l'ordonnance du 20 aout 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, une demande de désignation de Monsieur Yves Gérard en tant que Médiateur auprès de Société Générale a été déposée auprès de l'organe collégial du Comité consultatif du secteur financier. Sa demande d'inscription sur la liste des médiateurs de la consommation sera présentée par la suite à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Article 2

Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis de la Direction Relations Client ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque à l'un de ces recours, après un délai de deux mois. La saisine du Médiateur par le client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire.

Article 3

Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance par le Médiateur, qui en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, les clients peuvent saisir, s'ils le préfèrent, le médiateur de l'Autorité des Marché Financier (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte.

Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque notamment en matière de prix, d'ouverture et de clôture de compte, ou de décision d'octroi et de rupture de crédit.

Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque.

Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement. Il sera libre d'accepter ou de refuser toute demande d'extension de son champ de compétence qui pourrait lui être soumise sur la base d'un accord préalable entre la Banque et son client.

Article 4

Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

r soit par le client :

- en adressant un courrier à l'adresse suivante :
 - Le Médiateur auprès de Société Générale
 - 17 cours Valmy
 - 92987 Paris La Défence Cedex 7
- en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : mediateur.societegenerale.fr
- r soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.
- r soit par le Médiateur lui- même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Article 5

Dès réception de la demande, le Médiateur statue sur la recevabilité de celle-ci et en cas d'irrecevabilité, en informe le client dans un délai de trois semaines. Si la demande est recevable, le médiateur en informe les parties dès réception des documents sur lesquels la demande du client est fondée.

Article 6

Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à donner un avis motivé fondé en droit et/ou en équité.

Le Médiateur communiquera son avis motivé dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le médiateur en cas de litige complexe qui en avise les parties.

Art.7

Société Générale s'engage par avance à se conformer aux avis émis par le Médiateur et à le tenir informé en cas de difficulté de mise en oeuvre.

Le client est en revanche libre d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur, étant entendu que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction, que l'avis émis par le médiateur en droit et/ou en équité peut-être différent de la décision rendue par un juge et que son acceptation l'engage au même titre qu'un contrat. Le client dispose d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de l'avis pour signifier au médiateur sa décision d'accepter ou de refuser sa proposition.

Article 8

La médiation prend fin :

r dès l'envoi de l'avis émis par le médiateur,

r en cas de décision par le client ou la banque de mettre un terme à la médiation.

Article 9

La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de son avis, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque.

L'avis du Médiateur ne peut être produit devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Article 10

Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

Droit applicable, juridiction compétente et langue

La loi applicable aux relations précontractuelles et au présent mandat est la loi française. La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs au présent mandat (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

Le Client certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées dans le présent mandat et portant sur les données relatives à l'identité du ou des titulaires des comptes susmentionnées.

Le Client déclare avoir reçu et pris connaissance des conditions régissant le présent mandat.

Etabli en 2 exemplaires originaux dont un remis au Client.

Faitle 22/02/2017 à Surtouville

Fait le

, a

Signature du ou des titulaires (le cas échéant, du ou des représentants légaux) du compte précédée de la mention « Bon pour mandat »

bon powr mandat

acceptation du mandat »

Signature de la Banque précédée de la mention « Bon pour